

T. (n° 4)

c.

CPI

139^e session

Jugement n° 4949

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. P. T. le 6 octobre 2022, le mémoire en réponse de la CPI du 27 mars 2023, régularisé le 17 avril 2023, la réplique du requérant du 25 juillet 2023 et la duplique de la CPI du 24 octobre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son renvoi sans préavis pour faute grave.

Le requérant est entré au service de la CPI en 2003. Au moment des faits, il exerçait les fonctions de conseiller en coopération de grade P-4 au sein de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération du Bureau du Procureur de la CPI, au titre d'un engagement de durée déterminée.

Le 11 octobre 2021, le Procureur informa verbalement le requérant que, après avoir reçu des allégations indiquant qu'il aurait tenu des propos inappropriés en violation notamment de son devoir de confidentialité, il avait décidé de le suspendre de ses fonctions avec effet immédiat. Il demanda au requérant de quitter le bâtiment sans délai sous l'escorte de son superviseur.

Le lendemain, le requérant reçut notification écrite de cette décision par courriel et par une lettre remise contre signature et en main propre à son domicile. Dans cette lettre, le Procureur indiquait que les allégations formulées à son encontre concernaient un échange qu'il avait eu le matin du 11 octobre 2021 avec des membres d'une délégation d'un État membre alors en visite à la Cour. Le requérant était informé que la décision de suspension, prise en vertu du paragraphe a) de la règle 110.5 du Règlement du personnel de la Cour et dans l'attente de la fin de la procédure disciplinaire portant sur ces allégations, était prononcée avec effet immédiat et avec maintien de son traitement pour une durée de trois mois. Le Procureur indiquait également au requérant que la décision de le suspendre «[était] nécessaire afin de ne pas préjudicier aux intérêts du Bureau du Procureur et de la Cour, d'assurer l'intégrité de l'examen des allégations portées contre [lui] et en raison du fait que le comportement allégué [était] de nature à porter atteinte au crédit et à la réputation du Bureau et de la Cour»*. En outre, le Procureur demandait au requérant de remettre immédiatement à l'administration tous les biens de la Cour en sa possession. Le requérant était également informé que son accès au réseau intranet de la Cour avait été temporairement désactivé et que son accès aux locaux de la Cour n'était permis que sur autorisation préalable. Le requérant forma un recours contre cette décision et demanda la suspension de l'exécution de celle-ci ainsi que des deux décisions de prolonger cette mesure qui s'ensuivirent. Les rejets de ce recours et de ces demandes de suspension font l'objet de quatre requêtes formées devant le Tribunal et des deux jugements 4947 et 4948, également prononcés ce jour.

À sa demande, le requérant eut un entretien avec le Procureur le 15 octobre 2021 au sujet de la décision de le suspendre et des allégations formulées à son encontre.

Le requérant reçut notification, le 20 octobre 2021, de la décision du Procureur de renvoyer les allégations formulées à son encontre, ainsi qu'une note reprenant leurs échanges du 15 octobre 2021, au Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après le Mécanisme) pour un examen

* Traduction du greffe.

initial, en application de la Résolution ICC-ASP/19/Res.6 et du paragraphe 8 de l'annexe II à cette résolution, portant sur le mandat opérationnel du Mécanisme. Dans son mémorandum au Chef du Mécanisme portant sur ce renvoi, le Procureur précisa, notamment, que le requérant et sa hiérarchie avaient été informés, avant l'incident du 11 octobre, de ses instructions et de ses attentes concernant les rencontres avec des personnes extérieures à la Cour, ainsi que de la nécessité d'obtenir une autorisation préalable à cet égard.

Le 22 octobre 2021, le Mécanisme informa le requérant de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations formulées à son encontre, selon lesquelles il aurait commis une faute ou aurait eu une conduite ne donnant pas satisfaction. Le Mécanisme précisait notamment qu'il était allégué qu'il avait dévoilé des informations confidentielles et/ou inappropriées à deux membres de la délégation d'un État membre le 11 octobre 2021 et que, ce faisant, il avait pu exprimer des points de vue portant atteinte à la réputation et aux intérêts de la Cour. Le requérant était informé que, si ces allégations s'avéraient fondées, cela pourrait constituer une violation de plusieurs dispositions du Règlement du personnel de la Cour, du Code de conduite du Bureau du Procureur, du Code de conduite des fonctionnaires et des Normes de conduite de la fonction publique internationale, pouvant être assimilée à une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de la section 5 du Code de conduite des fonctionnaires et de la règle 110.1 du Règlement du personnel. Au cours de son enquête, le Mécanisme entendit en particulier les participants à la rencontre informelle, dont le requérant, entre le 3 novembre et le 10 décembre 2021.

Le Mécanisme présenta son rapport d'enquête au Procureur le 23 décembre 2021. Tout d'abord, le Mécanisme indiquait que la portée de son enquête ne s'étendait pas aux allégations relatives au manquement aux instructions du Procureur concernant le contact avec les parties externes à la Cour. Le Mécanisme expliquait que celles-ci ne constituaient pas des directives administratives («*administrative issuances*») et que tout manquement à ces instructions ne constituait donc pas une faute professionnelle dans le cadre de son mandat opérationnel, mais des questions de performance à gérer par le biais de la gestion de

performance par le Procureur. Après analyse des arguments et éléments de preuve recueillis, le Mécanisme estimait en revanche qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour conclure que le requérant avait manqué à son obligation de confidentialité et que son comportement pouvait constituer une violation de son devoir de loyauté.

Le 30 décembre 2021, le Conseiller juridique adressa une lettre au Chef du Mécanisme au sujet de l'exclusion des allégations formulées à l'encontre du requérant concernant le manquement aux instructions du Procureur. Il expliquait que le Procureur considérait que, selon les circonstances, un tel manquement pourrait certainement être une faute au lieu d'être uniquement une question de performance et pourrait constituer une violation du paragraphe c) de l'article 1.2 du Statut du personnel de la Cour, du paragraphe a) de la section 5.3 du Code de conduite des fonctionnaires et des paragraphes 18 et 19 des Normes de conduite de la fonction publique internationale. Le Chef du Mécanisme était donc prié d'étendre son enquête afin de permettre au Procureur d'inclure cette allégation dans ses futures considérations sur les mesures disciplinaires à prendre.

Le Chef du Mécanisme répondit au Conseiller juridique le 31 décembre suivant. Il maintint la position du Mécanisme concernant les instructions du Procureur mais indiqua, toutefois, que c'était une question purement juridique sur laquelle il ne souhaitait pas prendre de décision définitive. Le Chef du Mécanisme refusa de rouvrir l'enquête concernant l'affaire du requérant et nota que, si c'était son intention, le Procureur avait sans doute compétence pour inclure un tel manquement à ces instructions dans la procédure disciplinaire.

Le Conseiller juridique communiqua le rapport du Mécanisme au requérant le 11 janvier 2022 et l'informa que le Procureur ne partageait pas la position du Mécanisme tendant à exclure les allégations relatives au manquement à ses instructions de cette enquête. Le requérant était également informé de la décision du Procureur, prise à la lumière de ce rapport, de donner suite à l'affaire en application du paragraphe 2.6 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 du 5 février 2008 (ci-après l'instruction administrative de 2008) sur les procédures disciplinaires. Le Conseiller juridique informa le requérant des allégations formulées

à son encontre, lui fournit une copie du rapport du Mécanisme et des annexes y afférentes, et l'invita à y répondre dans un délai de dix jours ouvrables.

Le requérant présenta ses observations le 27 février 2022. Il soutenait essentiellement que les allégations formulées à son encontre n'étaient étayées par aucun élément de preuve matériel, qu'aucune n'avait été établie au-delà de tout doute raisonnable et qu'il n'avait commis aucune faute car, notamment, il ne détenait pas les informations confidentielles qui avaient été prétendument partagées lors de la réunion. Le requérant indiquait qu'il avait seulement fait part de son opinion personnelle, sans formuler aucune critique envers le Bureau ou le Procureur, et qu'aucun impact négatif sur la Cour n'avait été établi. En outre, le requérant faisait valoir que la procédure d'enquête était irrégulière.

Après avoir examiné la réponse du requérant, le Procureur décida de soumettre l'affaire au Comité consultatif de discipline le 11 mars 2022, en application du paragraphe a) de la règle 110.4 du Règlement du personnel et de la section 3 de l'instruction administrative de 2008. Ce faisant, il expliqua que, sur la base des preuves en sa possession, il était parvenu à la conclusion qu'il semblait ressortir des faits que le requérant avait: a) enfreint les instructions du Procureur portant sur le contact avec la communauté diplomatique lorsqu'il avait rencontré des représentants d'un État partie à la Cour afin de discuter de questions liées au travail sans l'autorisation et l'approbation requises; b) violé son devoir de confidentialité en raison de cette réunion non autorisée et de la nature des discussions qui auraient eu lieu au cours de celle-ci; c) partagé avec des personnes extérieures des points de vue et des opinions en contradiction avec les communications officielles du Bureau et les instructions et/ou les approches politiques définies par le Procureur; d) partagé des points de vue et des opinions, y compris sur ses relations de travail avec le Procureur, qui semblaient destinés à saper la confiance des représentants de l'État partie dans le Bureau et dans le Procureur, manquant ainsi à son devoir de loyauté.

Après plusieurs échanges d’écritures entre les parties, le Comité consultatif de discipline remit son rapport au Procureur le 9 juin 2022. Il évoqua, à titre préliminaire, la suspension avec effet immédiat du requérant. Le Comité indiqua, à cet égard, que le paragraphe a) de la règle 110.5, lu à la lumière des paragraphes 2.1, 2.4 et 2.5 de l’instruction administrative de 2008, exigeait qu’une enquête préliminaire soit menée avant de prendre la décision de suspendre un membre du personnel. Il considéra que le court laps de temps écoulé entre le moment où les allégations avaient été portées à l’attention du Procureur et la décision de suspendre le requérant de ses fonctions n’était pas suffisant pour mener une enquête préliminaire et qu’une telle dérogation à la procédure applicable n’était pas justifiée au vu des faits reprochés. Le Comité estima par ailleurs que le fait de rencontrer une partie externe à la Cour en violation des instructions du Procureur ne relevait pas du champ disciplinaire mais constituait plutôt une question de gestion de la performance et il ne recommanda pas d’engager une action disciplinaire à cet égard. Il nota toutefois que, compte tenu des éléments de preuve démontrant que le requérant avait participé à des discussions portant sur le travail du Bureau en prenant part à la réunion en question, une telle conduite justifiait un avertissement écrit ou oral. En outre, le Comité estima que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure que le requérant avait violé son obligation de confidentialité ni qu’il avait partagé des opinions avec les parties externes contredisant les positions et décisions du Procureur dans le but de saper la confiance de l’État membre envers le Bureau, et il releva que le Procureur n’avait pas formulé d’allégation tendant à établir que les intérêts du Bureau avaient effectivement été affectés par les agissements du requérant. Le Comité nota que, si le Procureur estimait, néanmoins, que les éléments de preuve démontraient l’existence d’une conduite ne donnant pas satisfaction de la part du requérant, il considérerait que, du fait que la suspension de l’intéressé – qui s’était étendue sur une période de huit mois – avait été décidée en l’absence d’enquête préliminaire, l’imposition d’une telle mesure, assortie d’un blâme écrit, était une sanction plus que suffisante en l’espèce.

Par une lettre du 8 juillet 2022, le requérant fut informé de la décision du Procureur de rejeter les conclusions du Comité consultatif de discipline et, après avoir pris en compte les différentes circonstances aggravantes et atténuantes, de lui infliger la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis avec effet immédiat. Le Procureur conclut que les agissements du requérant constituaient une faute grave incompatible avec la poursuite de ses fonctions. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le retrait de toute référence à celle-ci et à la procédure disciplinaire de son dossier administratif. Il réclame une indemnité de 50 000 euros au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité de la décision attaquée, de la violation du principe d'égalité de traitement et de la violation du devoir de sollicitude et de bonne foi, ainsi qu'une indemnité de 5 000 euros au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi en raison de la durée excessive de la procédure. Le requérant réclame également une indemnité à titre de dommages-intérêts pour tort matériel à raison du préjudice subi du fait qu'il aurait été privé de son contrat de travail entre les mois de juillet 2022 et de mars 2024, équivalant à vingt mois de salaire net, de «bénéfices» et d'allocations, assortie d'intérêts dont le taux serait déterminé par le Tribunal. Il réclame en outre six mois de salaire, d'allocations et autres avantages pécuniaires au titre de la perte de chance de continuer à être employé par la Cour au-delà du terme de son contrat et le paiement d'indemnités au titre de l'alinéa vi) du paragraphe m) de la règle 109.2 du Règlement du personnel, ainsi que le remboursement, à hauteur de 85 pour cent, des frais de scolarité de ses trois enfants pour les années 2022-2023 et 2023-2024 et des frais médicaux engagés pour l'une de ses filles. Enfin, le requérant sollicite l'octroi de dépens, qu'il fixe, au minimum, à 7 000 euros.

La CPI demande au Tribunal de déclarer que la requête du requérant est infondée et de ne faire droit à aucune de ses conclusions. La Cour demande également au Tribunal d'ordonner au requérant de payer les frais de la procédure, notamment l'ensemble des frais de dossier.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Cour pénale internationale (CPI) qui est entré au service de l'organisation le 2 septembre 2003. Au moment des faits pertinents, il occupait les fonctions de conseiller en coopération judiciaire à la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération au sein du Bureau du Procureur de la Cour. Dans la présente requête, il défère au Tribunal la décision du Procureur du 8 juillet 2022 de lui infliger la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis pour faute grave.

Dans la décision attaquée, le Procureur n'a pas suivi l'avis unanime du Comité consultatif de discipline formulé dans son rapport du 9 juin 2022, qui avait conclu que, d'une part, les faits reprochés à l'intéressé et les accusations de faute à son endroit n'avaient pas été établis par des preuves au-delà de tout doute raisonnable et que, d'autre part, si le Procureur estimait, néanmoins, que les éléments de preuve démontraient l'existence d'une conduite ne donnant pas satisfaction de la part du requérant, du fait que la suspension de ce dernier – qui s'était étendue sur une période de huit mois – avait été décidée en l'absence d'enquête préliminaire, l'application d'une telle mesure, assortie d'un blâme écrit, était une sanction plus que suffisante en l'espèce.

2. Un incident, survenu le 11 octobre 2021 en fin de matinée, a donné lieu à la décision du Procureur de suspendre le requérant de ses fonctions avec maintien de son traitement et avec effet immédiat dès le 11 octobre 2021 et, subséquemment, à celle de lui infliger cette sanction de renvoi sans préavis pour faute grave. Cet incident est à l'origine de cinq requêtes formées devant le Tribunal.

Mis à part la présente requête (la quatrième du requérant), trois autres requêtes, soit ses première, deuxième et cinquième, font l'objet du jugement 4947, également prononcé ce jour. Elles concernent les décisions du Procureur de rejeter les demandes de l'intéressé tendant à ce que l'exécution de la décision de le suspendre avec maintien de son traitement et avec effet immédiat pour une durée de trois mois le 11 octobre 2021, ainsi que des décisions de prolonger cette suspension

à deux reprises pour une même durée de trois mois, soit suspendue dans l'attente de l'issue des procédures de recours interne qu'il avait entreprises. Sa troisième requête, qui fait quant à elle l'objet du jugement 4948, également prononcé ce jour, concerne la décision de lui appliquer une mesure de suspension.

3. Il ressort des écritures et des pièces du dossier que, le 11 octobre 2021 vers midi, le Procureur a informé verbalement le requérant, en présence du chargé des ressources humaines pour le Bureau du Procureur, du Conseiller spécial du Procureur et du Chef de la coopération internationale – M. B. –, soit le supérieur immédiat de l'intéressé, qu'il venait de recevoir des allégations selon lesquelles ce dernier aurait tenu des propos inappropriés durant une conversation qu'il avait eue plus tôt ce jour-là autour d'un café avec un collègue du Bureau du Procureur, M. D., et deux membres d'une délégation d'un État membre alors en visite à la Cour.

Le Procureur a indiqué au requérant, notamment, que l'information reçue incluait des allégations de violation de la confidentialité au regard d'une situation traitée à l'époque à la Cour et de manquements à l'obligation de respecter les normes de conduite attendues d'un membre du personnel du Bureau du Procureur. Il a de plus informé l'intéressé qu'il avait décidé de le suspendre immédiatement de ses fonctions et lui a demandé de quitter le bâtiment sans délai sous l'escorte de son supérieur immédiat, ce que celui-ci a fait aux environs de 12h30. Dans la notification écrite de cette suspension avec maintien de son traitement remise à l'intéressé à son domicile le lendemain, soit le 12 octobre 2021, le Procureur lui a en outre précisé que cette mesure de suspension de ses fonctions avec effet immédiat était prise pour assurer l'intégrité de l'examen des allégations reçues et dans l'intérêt et aux fins de la protection de la réputation de la Cour et du Bureau.

4. Les écritures et les pièces du dossier révèlent que cet incident survenu le 11 octobre 2021 s'est déroulé sur une période d'une quinzaine de minutes. Le Tribunal constate que le Procureur a reproché au requérant sa participation à ce qu'il a qualifié de rencontre non autorisée avec des diplomates, en violation directe des instructions de

celui-ci, et son manquement à son obligation de réserve qui en aurait découlé. Selon l'organisation, au cours de la discussion informelle qui a eu lieu à cette occasion, le requérant aurait tenu des propos inappropriés sur deux des sujets qui auraient alors été abordés.

En premier lieu, s'agissant de la situation d'une enquête de la CPI portant sur le [pays X] et, en particulier, en ce qui concerne une déclaration publique antérieure du Procureur, le requérant aurait dit, devant ces deux personnes externes membres d'une délégation d'un État membre alors en visite à la Cour et en réponse à une question de l'une d'entre elles relative au propos du Procureur selon lequel la disponibilité limitée des ressources internes expliquait le délai à lancer un volet de l'enquête, que «le dossier contre [l'agence de services secrets d'une grande puissance] est prêt, toute la preuve est là», sur un ton qui se serait voulu critique de la déclaration publique du Procureur.

En second lieu, il appert que l'intéressé aurait également fait état, devant ces deux membres de la délégation de l'État membre en question, de sa frustration personnelle quant à la restructuration et à la réorganisation du Bureau du Procureur à la suite de l'arrivée récente du nouveau Procureur, notamment en ce qui concerne son rôle et son sentiment d'avoir été mis de côté.

5. Le Tribunal note que, à la suite de la suspension imposée, le Procureur a confié au Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après le Mécanisme) de l'organisation le soin de mener une enquête sur la conduite du requérant. Dans le cadre de son enquête, le Mécanisme a notamment interrogé le requérant, son supérieur immédiat, M. B., ainsi que son collègue, M. D., et les deux personnes extérieures membres de la délégation en visite à la Cour, qui étaient tous trois présents lors de l'incident du 11 octobre 2021. Une lecture du rapport du Mécanisme du 23 décembre 2021 indique que l'organisme a observé en particulier ce qui suit:

- la coopération des deux membres de la délégation a semblé hésitante selon la perception du Mécanisme;
- la rencontre autour d'un café le matin du 11 octobre 2021 semble bien avoir été impromptue;

- le sujet de ce qui a été perçu, par les participants autres que le requérant, comme étant la frustration de ce dernier et le sentiment de sa mise à l'écart dans le cadre de la nouvelle structure de l'organisation a bel et bien été discuté;
- le sujet de la déclaration publique récente du Procureur a aussi été discuté et le Mécanisme a estimé la version des discussions alors tenues donnée par M. D. comme étant des plus crédibles, notamment en comparaison avec les négations du requérant et les incertitudes des deux autres personnes présentes;
- le comportement du requérant et les propos qu'il a tenus après l'incident auprès de M. B. d'abord et de M. D. ensuite, selon lesquels il aurait commis une maladresse ou, mis à part sur un sujet, il n'avait rien dit d'inapproprié, pouvaient constituer des éléments de preuve pertinents.

Au regard de cette analyse, le Mécanisme a estimé que des violations de questions de confidentialité ou de l'obligation de loyauté pouvaient avoir été commises par le requérant et a par conséquent recommandé que les procédures disciplinaires appropriées soient menées à son endroit. Le Tribunal relève que le Mécanisme a en revanche estimé que son enquête ne s'étendait pas au manquement allégué de l'intéressé de se conformer aux instructions du Procureur relatives aux rencontres avec des diplomates, au motif que de telles instructions de nature administrative concernaient plutôt la gestion de la performance du requérant et non l'évaluation du caractère satisfaisant ou non de sa conduite.

6. Le Tribunal observe par ailleurs qu'à la suite de ce rapport du Mécanisme, le Procureur a d'abord notifié au requérant, le 11 janvier 2022, son intention d'ouvrir une procédure disciplinaire au regard de quatre allégations qu'il a formulées en ces termes:

- «a. Vous avez rencontré des diplomates au Siège de la Cour pour discuter de questions liées au travail, et ce, sans les autorisation et approbation requises, contrairement aux instructions spécifiques du Procureur;
- b. Vous avez violé le devoir de confidentialité en raison de la tenue d'une rencontre non autorisée avec des personnes externes et en raison de la nature des discussions qui auraient eu lieu lors de cette rencontre;

c. Vous avez échangé des points de vue et des opinions avec des personnes externes en contradiction avec les communications officielles du Bureau et les instructions et/ou politiques fixées par le Procureur dans l'exercice indépendant et impartial de ses fonctions, et connues du personnel;

d. Vous avez échangé des points de vue et des opinions, y compris sur vos relations de travail avec le Procureur, qui semblent avoir été destinés à saper la confiance des représentants d'un État partie envers le Bureau et le Procureur.»*

Le Tribunal note que, le 11 mars 2022, le Procureur a ensuite décidé de soumettre l'affaire au Comité consultatif de discipline aux termes du paragraphe a) de la règle 110.4 du Règlement du personnel en faisant référence à ces mêmes quatre accusations.

7. Les écritures et les pièces du dossier indiquent que le Comité consultatif de discipline a par la suite rendu un avis unanime le 9 juin 2022, dans lequel il a notamment conclu, après avoir souligné la durée alors écoulée de huit mois de la suspension du requérant, que, «compte tenu de la jurisprudence du Tribunal sur la proportionnalité des sanctions, [il était] fermement d'avis que toute sanction additionnelle serait disproportionnée au regard de la faute alléguée»*. Comme il a été dit, le Comité consultatif de discipline considérait en effet que si le Procureur estimait que les éléments de preuve démontraient l'existence d'une conduite ne donnant pas satisfaction de la part du requérant, du fait que la suspension de ce dernier avait été décidée en l'absence d'enquête préliminaire, l'application d'une telle mesure, assortie d'un blâme écrit, était une sanction plus que suffisante en l'espèce.

Le Tribunal observe que, dans cet avis, le Comité a estimé en particulier que la mesure de suspension de ses fonctions avec effet immédiat du requérant aurait dû être précédée d'une enquête préliminaire, que le fait d'avoir rencontré des personnes externes en violation des instructions du Procureur relevait d'une question de gestion de la performance, et non d'une question disciplinaire, et que cette conduite aurait justifié tout au plus un avertissement écrit ou verbal, qu'aucune sanction ne devait être imposée en ce qui concerne

* Traduction du greffe.

les obligations de confidentialité en l'absence de preuve convaincante d'une violation de celles-ci et que l'allégation selon laquelle l'intéressé aurait partagé des opinions et points de vue avec des parties externes à la Cour n'était pas étayée par une preuve au-delà de tout doute raisonnable, en relevant notamment l'absence d'allégation de l'organisation selon laquelle il aurait été porté atteinte aux intérêts de la Cour de quelque manière que ce soit depuis l'incident.

8. Le Tribunal constate enfin que, dans la décision attaquée où il a écarté l'avis unanime du Comité consultatif de discipline, le Procureur a d'abord formulé les motifs à l'appui de sa décision d'infliger la sanction de renvoi sans préavis pour faute grave de manière quelque peu différente des quatre accusations énumérées dans les notifications précédentes des 11 janvier et 11 mars 2022. Dans cette décision, le Procureur a ainsi fait référence aux quatre motifs suivants:

«[...]

Premièrement, un mépris manifeste des instructions écrites et orales relatives à l'interdiction de contacter la communauté diplomatique ou les représentants des États sans approbation préalable;

Deuxièmement, un mépris antérieur ayant entraîné une intervention directe du Procureur, qui n'avait laissé planer aucune ambiguïté au sujet de ses instructions;

Troisièmement, l'évocation de la situation dans le [pays X] et le partage d'informations confidentielles et/ou inappropriées avec des personnes externes tout en prétendant que des éléments de preuve étaient disponibles pour éviter le besoin de conduire une enquête, jetant ainsi le doute sur la déclaration de presse du Procureur ou la contredisant;

Quatrièmement, le partage de frustrations personnelles avec des contacts externes en ignorant la possibilité de soulever de telles préoccupations directement avec le Procureur, y compris dans le cadre de sa politique d'ouverture, démontrant ainsi une inaptitude à dissocier le personnel et le professionnel.»*

Dans son analyse, le Procureur a ensuite explicité la teneur de ces quatre motifs en les regroupant sous trois rubriques qu'il a intitulées comme suit:

* Traduction du greffe.

«1. Rencontre avec des diplomates au Siège de la Cour pour discuter de questions liées au travail, et ce, sans les autorisation et approbation requises, contrairement aux instructions spécifiques du Procureur.

[...]

2. Violation de la confidentialité en raison de la nature des discussions qui ont eu lieu lors de cette rencontre et partage de points de vue et d'opinions en contradiction avec les communications officielles du Bureau, portant ainsi atteinte à l'indépendance, à l'impartialité et à la crédibilité du Bureau du Procureur.

[...]

3. Vous avez partagé des points de vue et des opinions sur vos relations de travail avec le Procureur, qui semblent avoir été destinés à saper la confiance des représentants de l'État partie envers le Bureau du Procureur.»*

Le Procureur a enfin conclu que la sanction disciplinaire appropriée était le renvoi sans préavis pour faute grave, en soulignant notamment ce qui suit:

«Ayant pris en considération les constatations et recommandations du Comité [consultatif de discipline] ainsi que le rapport d[u Mécanisme] et ayant effectué une évaluation de la proportionnalité, le Procureur a abouti à la conclusion que la gravité et la totalité de votre conduite ne donnant pas satisfaction constituaient une faute grave. Cela est incompatible avec la poursuite de vos fonctions de conseiller en coopération et ne saurait être minimisé par l'existence de circonstances atténuantes ni faire l'objet d'autres mesures disciplinaires adéquates qui soient envisageables dans le cadre juridique de la Cour.»*

9. Le Procureur a infligé au requérant la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis pour faute grave en application de l'alinéa viii) du paragraphe a) de la règle 110.6 du Règlement du personnel, qui dispose ce qui suit:

«Règle 110.6: Mesures disciplinaires

- a) Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut imposer des mesures disciplinaires sous une ou plusieurs des formes suivantes:
 - i) blâme écrit;

* Traduction du greffe.

- ii) report, pendant une période déterminée, du droit à l'augmentation périodique de traitement, ou refus d'accorder une telle augmentation;
- iii) perte d'un ou plusieurs échelons de classe;
- iv) suspension sans traitement;
- v) amende;
- vi) rétrogradation;
- vii) cessation de service, avec ou sans préavis ou indemnité en tenant lieu, nonobstant la règle 109.2; ou
- viii) renvoi sans préavis pour faute grave en vertu de la règle 110.7.

[...]»

Les paragraphes a) et b) de la règle 110.7, à laquelle fait référence l'alinéa viii) du paragraphe a) de la règle 110.6, édictent par ailleurs ce qui suit:

«Règle 110.7: Renvoi sans préavis pour faute grave

- a) Si un fonctionnaire n'observe pas les normes de conduite fixées à la règle 110.1, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut décider de le renvoyer sans préavis.
- b) Sans préjudice des circonstances dans lesquelles un fonctionnaire peut être renvoyé sans préavis, tout manquement à l'obligation de réserve fixée à l'alinéa j) de l'article 1.2 du Statut du personnel peut entraîner l'application d'une telle mesure.

[...]»

En matière de mesures disciplinaires, la règle 110.1 relative à la conduite ne donnant pas satisfaction prévoit pour sa part ce qui suit:

«Règle 110.1: Conduite ne donnant pas satisfaction

Le fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations au titre de tout document officiel de la Cour régissant les droits et obligations des fonctionnaires, comme le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et règles de gestion financière ou toute autre résolution et décision applicable de l'Assemblée des États parties, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut être considéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfaction au sens du paragraphe a) de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire et l'application de mesures disciplinaires.»

Aux termes du paragraphe a) de l'article 10.2 du Statut auquel renvoie cette règle 110.1, le Procureur peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. Le paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut édicte en outre que «[l]es fonctionnaires de la Cour doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité», en précisant que «[p]ar intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, le respect de l'obligation de réserve édictée par la Cour, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut».

La règle 101.9 du Règlement du personnel dispose de la même manière que les fonctionnaires de la Cour «sont tenus de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions». En matière de confidentialité et d'informations confidentielles plus particulièrement, les paragraphes a) et c) de la règle 101.4 précisent enfin ce qui suit:

«Règle 101.4: Confidentialité

a) Comme le précise leur lettre de nomination, ou à moins qu'ils n'y soient explicitement autorisés, en aucun cas les fonctionnaires, que ce soit directement ou indirectement, n'utilisent, ne communiquent, ne fournissent ou ne mettent à la disposition d'une tierce partie quelle qu'elle soit des informations confidentielles de la Cour dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leur travail.

[...]

c) Sans préjudice des dispositions des paragraphes a) et b), les fonctionnaires préservent la confidentialité de toutes les informations relatives aux activités de la Cour, y compris, mais pas uniquement, des éléments de preuve et des renseignements concernant des victimes et des témoins, ainsi que des fonctionnaires de la Cour, lorsqu'en raison de la nature même de ces renseignements, ils savent ou devraient raisonnablement savoir que ceux-ci doivent rester confidentiels.

[...]»

10. Dans le jugement 4749, au considérant 5, le Tribunal a rappelé ce qui suit sur la charge de la preuve qui incombe à l'organisation en matière de sanction disciplinaire, ainsi que sur le rôle du Tribunal dans l'appréciation du niveau de preuve requis:

«En matière de sanction disciplinaire, il ressort d’une jurisprudence bien établie du Tribunal que c’est à l’organisation qu’incombe la charge de prouver au-delà de tout doute raisonnable que le fonctionnaire visé est coupable des actes reprochés avant d’infliger une sanction disciplinaire. Au sujet de ce niveau de preuve, le Tribunal a notamment précisé ce qui suit dans le jugement 4362, aux considérants 7, 8 et 10:

“7. [...] Le niveau de preuve requis est celui de “au-delà de tout doute raisonnable”. Dans une affaire comme le cas d’espèce, le Tribunal n’a pas pour rôle d’évaluer lui-même les éléments de preuve ni de déterminer si l’accusation de faute a été établie au-delà de tout doute raisonnable; il doit plutôt apprécier si le décideur disposait d’éléments de preuve lui permettant de parvenir à cette conclusion (voir, par exemple, le jugement 3863, au considérant 11). Une partie du rôle du Tribunal consiste à déterminer si le décideur a correctement appliqué le niveau de preuve au moment d’évaluer les éléments de preuve (voir le jugement 3863, au considérant 8).

8. Le niveau de preuve “au-delà de tout doute raisonnable” n’est pas censé créer un obstacle insurmontable qui empêcherait les organisations de sanctionner un fonctionnaire à l’issue d’une procédure disciplinaire. Il ne devrait assurément pas avoir cet effet. Le Tribunal s’est prononcé à de nombreuses reprises sur ce qui est exigé. En réalité, ce niveau de preuve est à mettre en relation avec le fait qu’une procédure disciplinaire peut souvent avoir de graves conséquences pour le fonctionnaire concerné – y compris son licenciement – et peut également porter gravement atteinte à sa réputation et à sa carrière de fonctionnaire international. Dès lors, il y a lieu d’exiger de l’organisation qu’elle ait une forte conviction que la mesure disciplinaire soit justifiée parce que la faute a été prouvée. La probabilité qu’une faute ait été commise ne suffit pas et n’offre pas une protection adéquate aux fonctionnaires internationaux. Il n’est guère utile d’affirmer, en substance, que le niveau de preuve requis correspond à la norme “de droit pénal” appliquée dans certains systèmes juridiques nationaux, et que la norme “de droit civil” appliquée dans ces mêmes systèmes conviendrait mieux en ce qu’elle implique d’apprécier les preuves selon la prépondérance des probabilités. Le niveau de preuve “au-delà de tout doute raisonnable” qui découle de la jurisprudence du Tribunal, telle qu’elle a évolué au fil des décennies, répond à un objectif propre au droit de la fonction publique internationale.

[...]

10. [...] Le niveau de preuve “au-delà de tout doute raisonnable” concerne aussi bien l’établissement de faits précis que le degré global de conviction que les accusations portées contre le fonctionnaire ont été

établies. En ce qui concerne la preuve de tout fait pertinent essentiel, la personne ou l'organe chargés d'apprécier les preuves et de prendre une décision au terme de la procédure disciplinaire doivent être convaincus au-delà de tout doute raisonnable qu'un fait particulier est avéré.»»

(Voir également, à ce sujet, les jugements 4832, au considérant 36, 4764, au considérant 13, 4362, au considérant 10, et 4360, au considérant 11.)

11. Parmi les nombreux moyens avancés par le requérant à l'appui de sa requête, il en est deux qui s'avèrent déterminants pour trancher le présent litige. Ces moyens tiennent, en premier lieu, à l'absence de preuve au-delà de tout doute raisonnable des allégations constitutives, selon l'organisation, de faute grave dans les circonstances de l'espèce et, en second lieu, au caractère disproportionné de la sanction de renvoi sans préavis infligée à l'intéressé.

12. S'agissant du premier moyen que soulève le requérant, le rôle du Tribunal est de déterminer si le Procureur disposait d'éléments de preuve lui permettant de parvenir à la conclusion qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que les quatre inculpations reprochées à l'intéressé étaient constitutives, chacune, d'une «faute grave», et qu'elles l'étaient, *a fortiori*, considérées dans leur totalité.

Le Tribunal relève que la CPI n'invoque aucune disposition statutaire qui comporterait une définition quelconque de la notion de faute grave sur laquelle s'appuie l'organisation pour justifier le renvoi sans préavis du requérant aux termes de l'alinéa viii) du paragraphe a) de la règle 110.6 du Règlement du personnel. Ainsi que le Tribunal l'a déjà souligné, la notion de faute grave est fort différente de celle de simple faute (voir, par exemple, le jugement 4832, aux considérants 38 et 39). Dans le jugement 4457, au considérant 11, le Tribunal a rappelé que, dans le jugement 63, au considérant 1, il a observé, à propos d'une disposition similaire prévue dans le Statut du personnel d'une autre organisation internationale, que:

«La sanction prévue étant la plus lourde des peines disciplinaires et pouvant être prononcée sans avis préalable d'un organe paritaire, cette disposition ne doit pas être interprétée d'une manière extensive. Elle s'applique au

fonctionnaire qui, d'une part, manque à ses devoirs, et, d'autre part, encourt de ce fait une réprobation particulière.»

Dans le jugement 1661, au considérant 6, le Tribunal a également eu l'occasion de préciser, à propos d'une autre disposition similaire, que:

«La faute grave permettant la résiliation prématurée d'un engagement suppose un comportement tel du fonctionnaire qu'il rende intolérable la continuation des relations contractuelles.»

13. Pour les raisons qui seront exposées aux considérants 14 à 17, le Tribunal considère que:

- D'une part, le Procureur a commis une erreur de qualification juridique des faits en concluant qu'un manquement à ses instructions pouvait être constitutif d'une faute grave, alors qu'au mieux un tel manquement ne pouvait, même en supposant qu'il ne s'agissait pas d'une question de gestion de la performance d'un fonctionnaire mais bien d'une question disciplinaire, être qualifié que de faute simple.
- D'autre part, le Procureur ne pouvait conclure qu'une violation de l'obligation de confidentialité avait été établie au-delà de tout doute raisonnable en l'absence de démonstration de la connaissance ou de la communication d'une information confidentielle par l'intéressé, tandis qu'au regard du manquement allégué à l'obligation de réserve, devant les versions contradictoires offertes et l'absence de corroboration claire des propos attribués par M. D. au requérant, le doute raisonnable qui en découlait devait bénéficier à ce dernier.
- Enfin, en l'absence d'une preuve quelconque d'intention malveillante de l'intéressé, le Procureur ne pouvait affirmer, ainsi qu'il l'alléguait, que celui-ci aurait partagé des points de vue et des opinions sur ses relations de travail avec lui qui «[semblaient] avoir été destinés à saper la confiance des représentants de cet État envers le Bureau du Procureur»*.

* Traduction du greffe.

14. En premier lieu, le Tribunal constate qu'au vu des écritures et des pièces du dossier, la violation alléguée par le requérant des instructions du Procureur quant à la nécessité d'une autorisation et d'une approbation avant de rencontrer les deux représentants de la délégation de l'État membre en question en fin de matinée le 11 octobre était un élément central de la thèse de la CPI sur les manquements reprochés à l'intéressé. La présentation des quatre accusations portées contre ce dernier et des trois rubriques de l'analyse conduite par le Procureur dans la décision attaquée en fait foi.

Or il est d'abord établi que, devant la preuve analysée, l'organisation ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que cette rencontre avait été planifiée sciemment par le requérant. Au regard du dossier, la qualification appropriée voulait plutôt qu'il se soit agi d'une rencontre impromptue.

Le Tribunal note ensuite que, si tant est que le Procureur considérait réellement la tenue de cette rencontre comme étant, en soi, un élément déterminant de la conduite ne donnant pas satisfaction reprochée au requérant, force est de constater que, dans la lettre du 12 octobre 2021 avisant ce dernier par écrit de sa suspension, le Procureur ne faisait pas état du fait que cette rencontre s'était tenue en violation de ses instructions, et ce, même s'il n'ignorait pas que tel était le cas.

Enfin, le Tribunal relève que, dans la décision attaquée, l'analyse du Procureur portant sur ce premier des quatre manquements regroupés dans les trois rubriques qu'il a identifiées s'étend sur douze des trente pages consacrées à la preuve portant sur les conduites reprochées au requérant. Or cette analyse le mène à conclure que la violation alléguée de cette obligation de ne pas tenir une telle rencontre sans autorisation et approbation préalables constituait une conduite ne donnant pas satisfaction («*unsatisfactory conduct*»), sans jamais qualifier pour autant cette conduite de faute grave. Pourtant, quand le Procureur a analysé les autres manquements reprochés dans les deux rubriques subséquentes de la décision attaquée, il n'a pas hésité à qualifier les conduites non pas de conduites ne donnant pas satisfaction mais bien de fautes graves («*serious misconduct*»), démontrant ainsi, par son

choix des mots, qu'il comprenait vraisemblablement fort bien la distinction importante qui existe entre les deux notions.

15. Au regard de la jurisprudence mentionnée au considérant 12 ci-dessus, le Tribunal considère que ce manquement ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, même en acceptant qu'il ait pu être établi par une preuve au-delà de tout doute raisonnable, constituer en soi une faute grave, mais seulement une faute simple. Le Tribunal estime que c'était une erreur de qualification juridique des faits de considérer que ce manquement allégué à l'obligation de suivre les instructions du Procureur quant aux autorisation et approbation à obtenir avant de rencontrer les deux représentants d'un État membre pouvait être constitutif d'une faute qui puisse être qualifiée de grave.

16. En deuxième lieu, en ce qui concerne le manquement allégué à l'obligation de confidentialité, soit celui qu'a initialement invoqué l'organisation en notifiant verbalement au requérant sa suspension le 11 octobre 2021, le Tribunal relève que la CPI n'a pas été en mesure d'établir la nature confidentielle de l'information dont l'intéressé aurait eu connaissance et dont il aurait communiqué la teneur aux deux représentants externes de la délégation d'un État membre en affirmant prétendument, tel qu'allégué par M. D., que «le dossier contre [l'agence de services secrets d'une grande puissance] est prêt, tout est là».

Or, pour établir la violation d'une obligation de confidentialité, encore faut-il établir la connaissance d'une information confidentielle protégée et la communication illicite d'une telle information. D'abord, une information qui fait dorénavant partie du domaine public n'est plus, par sa nature, confidentielle. Ensuite, dans son argumentation sur ce point, l'organisation confond la violation de ce qui serait autrement une obligation de confidentialité et la violation de ce qu'elle qualifie par ailleurs parfois d'obligation de réserve d'un fonctionnaire.

En l'espèce, au sujet des affirmations qu'aurait faites le requérant sur la situation dans le [pays X], les écritures et les pièces du dossier établissent que l'intéressé avait nié plus d'une fois, dont la première fois dès la rencontre avec le Procureur du 15 octobre 2021, avoir utilisé les

mots qui lui ont été attribués par M. D. En outre, un des deux représentants de la délégation de l'État membre en question avait fait un témoignage qui semblait corroborer les dires de l'intéressé à ce sujet. Or, malgré cela, le Procureur a fait l'analyse de cette preuve en plaçant l'accent sur le poids et la valeur probante à conférer aux preuves contradictoires présentées, ce qui correspond à une analyse axée sur la prépondérance de la preuve, plutôt que de considérer si un doute raisonnable pouvait naître au regard de la culpabilité potentielle du requérant quant à ce manquement compte tenu de ces contradictions. Ce faisant, le Procureur a méconnu la jurisprudence constante du Tribunal selon laquelle, en matière disciplinaire, le bénéfice du doute doit toujours profiter au fonctionnaire. Ainsi, dans le jugement 4697, au considérant 22, le Tribunal a souligné ce qui suit à ce sujet:

«Dans le jugement 4491, au considérant 19, le Tribunal a rappelé que “[l]e fonctionnaire accusé d’avoir commis une faute bénéficie de la présomption de non-culpabilité et le doute doit lui profiter”. De même, dans le jugement 3969, au considérant 16, le Tribunal a souligné que, lorsque le chef exécutif d’une organisation cherche à motiver ses conclusions et sa décision de s’écarter de celle d’un comité de discipline, il doit établir au-delà de tout doute raisonnable la conduite ou le comportement reproché à un requérant.»

Le Tribunal considère que, en l'espèce, devant cette preuve contradictoire et la teneur du rapport du Comité consultatif de discipline sur ce manquement allégué, le Procureur devait expliquer pourquoi il estimait que les versions divergentes des personnes ayant assisté à l'échange du 11 octobre 2021 ne soulevaient pas de doute raisonnable quant à la preuve de ce manquement, ce qu'il n'a pas fait dans son analyse. Ainsi que le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 4360, au considérant 14, une organisation internationale se doit d'examiner les éléments de preuve qui peuvent être considérés comme étant à décharge pour le fonctionnaire accusé de faute. Cela implique nécessairement d'expliquer pourquoi, le cas échéant, ces éléments de preuve ne soulèvent pas un doute raisonnable contrairement à ce qu'a pu considérer le comité de discipline interne, ainsi que ce fut le cas dans la présente affaire.

17. En troisième lieu, le Tribunal constate qu'en réalité la teneur du manquement reproché au requérant sous cet aspect relevait plutôt d'un manquement à son obligation de réserve au regard du fonctionnement interne des affaires de la Cour, et non de la violation potentielle d'une obligation de confidentialité face à des informations dont le caractère confidentiel n'avait pas été établi. Or, en matière de non-respect de l'obligation de réserve, le libellé même du paragraphe b) de la règle 110.7, qui emploie le terme «peut», reconnaît que tout manquement à cette obligation ne constitue pas nécessairement en soi une faute qui puisse être qualifiée de grave. Dans certaines situations, un tel manquement peut être qualifié, par exemple, de maladresse inopportune, ainsi que le requérant l'aurait revendiqué en l'espèce selon la teneur des affirmations de M. B. et de M. D. Dans son analyse, le Procureur fait du reste précisément ce constat en indiquant, tout en tenant pour acquis que le requérant avait bien tenu les propos qui lui avaient été attribués, qu'il s'agissait à la fois d'un manque de jugement et d'une conduite ne donnant pas satisfaction, mais qui constituait ici une faute grave, sans toutefois fournir de justification ou d'explication permettant de comprendre en vertu de quoi il pouvait en être ainsi au regard, notamment, de la jurisprudence mentionnée au considérant 12 ci-dessus portant sur la notion de faute grave. En d'autres termes, au-delà d'affirmer qu'il s'agissait là d'une faute grave, le Procureur n'a fourni aucun éclairage à l'appui de la qualification qu'il a retenue.

18. Enfin, en quatrième lieu, le Tribunal observe que la dernière accusation du Procureur à l'endroit du requérant portait sur le partage inopportun de récriminations que ce dernier aurait fait auprès de personnes externes quant à ses conditions de travail au sein de l'organisation et, plus particulièrement, quant à sa frustration d'avoir été mis à l'écart dans le cadre de la nouvelle structure instaurée par le Procureur.

Mais, d'une part, le Tribunal relève que, dans sa propre formulation de cette accusation, que ce soit dans la notification au requérant du 11 janvier 2022 ou dans la décision de soumettre l'affaire au Comité consultatif de discipline le 11 mars 2022, le Procureur a insisté sur la circonstance que ce comportement semblait avoir été adopté par

l'intéressé dans le but de saper la confiance d'un État partie envers le Bureau et le Procureur, ce qui sous-entendait clairement l'existence d'une intention malveillante de la part de ce dernier à cet égard. Dans la décision attaquée, le Procureur a d'ailleurs écrit que, par son comportement, le requérant avait sciemment entendu, au travers du partage de ses frustrations à ce sujet, miner cette confiance de ces représentants envers l'organisation.

Or la preuve analysée n'appuyait aucunement l'affirmation, voire l'inférence, que le requérant aurait pu avoir une telle intention, si bien qu'il était en l'espèce impossible pour le Procureur, sans dénaturer la teneur de cette preuve, de conclure à l'effet contraire. Ainsi, ni les versions de la discussion du 11 octobre 2021 présentées par les deux représentants de la délégation de l'État membre en question ni ce qu'a pu exprimer sur ce point le requérant ne permettait de conclure à l'existence ou à la démonstration d'une telle intention au-delà de tout doute raisonnable. Au mieux, le Procureur aurait-il pu conclure qu'il y avait là un manque de jugement ou une maladresse de l'intéressé à faire ainsi état de cette frustration auprès de ces personnes externes, mais, dans un tel cas, il est manifeste que cela n'aurait pu constituer en soi une faute qui puisse être qualifiée de grave en l'absence d'une quelconque intention de vouloir saper la confiance de cet État partie envers l'organisation.

D'autre part, la formulation différente de cette accusation qu'a adoptée le Procureur dans le cadre de la décision attaquée, selon laquelle le partage d'une telle frustration du requérant auprès de personnes externes à la CPI aurait fait ressortir soit l'incapacité de celui-ci à dissocier les considérations personnelles et les considérations professionnelles, soit son incapacité à se prévaloir des possibilités de soulever ses griefs avec le Procureur qui favorisait une politique d'ouverture envers ses fonctionnaires, dans la mesure où elle devait être retenue, ne permettait guère plus de qualifier ce comportement de faute d'une telle nature qu'elle puisse être considérée comme étant une «faute grave».

De ce point de vue, le Tribunal estime que le Procureur a méconnu la teneur des dispositions statutaires du Règlement du personnel de la Cour en soutenant dans la décision attaquée que le requérant aurait agi à cet égard en violation notamment des paragraphes a) et i) de la règle 101.3 portant sur la nécessité de faire primer les intérêts de la Cour sur ceux du fonctionnaire, sur l'importance de l'indépendance de ces derniers ou sur la nécessité de ne pas partager des opinions ou convictions, notamment politiques ou religieuses, qui puissent être préjudiciables à la Cour. Ces dispositions ne trouvaient pas application dans un cas de figure tel que celui relatif aux commentaires de l'intéressé, qui auraient pu être perçus comme exprimant une certaine frustration de sa part quant à ses conditions de travail. Cette situation ne soulevait ni une question d'intégrité, ni un cas de conflit d'intérêts, ni une problématique d'indépendance, ni l'hypothèse de la conduite d'une activité qui soit incompatible avec l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire. Le Tribunal estime que la conclusion selon laquelle ce comportement pouvait être analysé comme constituant une violation de ces dispositions dans les circonstances révélées par la preuve était une erreur de qualification juridique des faits.

19. Il résulte ainsi des considérants qui précèdent qu'au vu des écritures et des pièces du dossier, le Procureur ne disposait pas d'éléments de preuve lui permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les inconduites ou fautes identifiées étaient constitutives d'une faute pouvant être qualifiée de grave. Pour la première et la dernière des accusations de faute portées contre le requérant, concernant son défaut de se conformer aux instructions du Procureur et le partage inopportun de ses frustrations quant à son travail avec des personnes externes, ces fautes alléguées ne pouvaient être qualifiées de fautes graves en l'espèce. Quant aux autres accusations portées, relatives à la violation de l'obligation de confidentialité ou de réserve, la preuve soulevait un doute raisonnable qui devait bénéficier au requérant et dont il n'a pas été tenu compte. Enfin, ces inconduites ou fautes, même lorsqu'analysées comme un tout, n'atteignaient pas le degré permettant de les qualifier de fautes graves au regard de la jurisprudence mentionnée au considérant 12 ci-dessus.

Il s'ensuit que ce premier moyen est fondé.

20. S'agissant du deuxième moyen que soulève le requérant, selon lequel la sanction infligée serait disproportionnée, le Tribunal rappelle tout d'abord que, dans le jugement 4749, au considérant 10, il a souligné ce qui suit sur l'importance qu'une mesure disciplinaire ne soit pas disproportionnée et sur les conséquences qui découlent d'un manque de proportionnalité:

«Dans le jugement 4478, aux considérants 11 et 12, le Tribunal a rappelé que “[l]a jurisprudence confirme que la décision sur le type de mesures disciplinaires à prendre relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité disciplinaire, pour autant que la mesure ne soit pas disproportionnée” (voir aussi le jugement 3640, au considérant 29), et que “le Tribunal ne saurait substituer son appréciation à celle d'une autorité disciplinaire, [car] il se borne à évaluer si la décision est dans les limites de l'acceptable” (voir également à ce sujet le jugement 3971, au considérant 17). Dans ce jugement 4478, le Tribunal a en outre relevé que, si le manque de proportionnalité doit être considéré comme une erreur de droit justifiant l'annulation d'une mesure disciplinaire, “[l]orsque l'on cherche à déterminer si une mesure disciplinaire est disproportionnée par rapport à l'infraction commise, il y a lieu de prendre en compte les circonstances, tant objectives que subjectives, et [qu']en cas de licenciement une étude particulièrement attentive s'impose”. [...]

(Voir également, à ce sujet, les jugements 4859, au considérant 28, 4858, au considérant 28, 4745, au considérant 11, 4697, au considérant 24, 4660, aux considérants 16 à 19, et 4504, au considérant 11.)

21. Ainsi, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire au sein d'une organisation internationale dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au choix de la sanction infligée à l'un de ses fonctionnaires à raison d'une faute commise par ce dernier, mais sa décision doit cependant, dans tous les cas, respecter le principe de proportionnalité qui s'impose en la matière (voir, par exemple, les jugements 4832, au considérant 47, 4504, au considérant 11, 4457, au considérant 20, 3971, au considérant 17, 3944, au considérant 12, et 3640, au considérant 29).

À ce sujet, le Tribunal constate que la CPI fait erreur quand elle affirme dans ses écritures que c'est au requérant seul qu'il incomberait de démontrer que la sanction infligée était disproportionnée. En effet, s'agissant du respect du principe de proportionnalité, qui doit guider toute organisation dans la détermination de la sanction à infliger en matière disciplinaire, c'est au Tribunal qu'il appartient de le vérifier avec l'éclairage des arguments des deux parties sur la question, sans que la charge de la preuve incombe plus particulièrement à l'une d'entre elles.

22. Dans la présente situation, le Tribunal considère que la sanction de renvoi infligée au requérant – aggravée, qui plus est, par la suppression du préavis et des indemnités de licenciement – était d'une sévérité excessive et a ainsi été prononcée en méconnaissance du principe de proportionnalité. Le Tribunal relève que la sanction infligée à l'intéressé était la mesure disciplinaire la plus sévère prévue par les dispositions statutaires de la CPI et qu'elle dépassait largement les limites de ce qui était acceptable dans les circonstances de l'espèce, ainsi que le démontrent les considérations suivantes.

23. À cet égard, le Tribunal observe, en premier lieu, qu'en ce qui concerne toutes les allégations formulées à l'encontre du requérant autres que celles portant sur la violation de l'obligation de confidentialité ou de l'obligation de réserve, la sanction de renvoi sans préavis pour faute grave n'était pas ouverte à l'organisation aux termes de l'alinéa viii) du paragraphe a) de la règle 110.6 sur lequel elle s'est appuyée en l'espèce. En effet, les manquements relatifs au défaut allégué de suivre les instructions du Procureur au sujet des rencontres avec des personnes externes à l'organisation ou ceux relatifs aux doléances exprimées par l'intéressé auprès de ces personnes en ce qui concerne sa situation au travail au sein de la CPI ne constituaient en aucune manière une faute grave mais tout au plus une faute simple, que ces manquements soient analysés individuellement ou globalement.

24. En deuxième lieu, le Tribunal observe que le paragraphe b) de la règle 110.7 portant sur le renvoi sans préavis pour faute grave prévoit que tout manquement à l'obligation de réserve d'un fonctionnaire peut entraîner l'application de la mesure de renvoi sans préavis, sans toutefois indiquer pour autant que ce soit là un automatisme en toutes circonstances. Par ailleurs, ainsi que le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 4362, au considérant 18, «[l]e manquement au devoir de confidentialité par un fonctionnaire d'un tribunal international constitue une question extrêmement grave [et dans] certains cas, la gravité d'un tel manquement justifiera assurément un renvoi sans préavis. [Toutefois, dans] d'autres cas, cette sanction ne sera pas forcément justifiée.» En outre, si une conduite qui ne donne pas satisfaction peut permettre l'ouverture d'une procédure disciplinaire en vertu de la règle 110.1 du Règlement du personnel, cela ne suffit pas en soi à justifier que l'organisation puisse infliger en conséquence une sanction de renvoi sans préavis pour faute grave.

En l'espèce, comme il a été dit, le manquement reproché au requérant à cet égard ne relevait pas de l'obligation de confidentialité en l'absence de preuve au-delà de tout doute raisonnable que des informations confidentielles avaient été divulguées. Il relevait plutôt d'un manquement à l'obligation de réserve. Or, ici, le Tribunal estime que ce manquement ne constituait pas une faute d'une intensité qui permette de la qualifier de faute grave, si bien que, dans cette mesure, la sanction de renvoi sans préavis pour faute grave ne trouvait pas application.

Le Tribunal rappelle que, selon la preuve analysée, le constat demeurait que la rencontre de l'intéressé du 11 octobre 2021 avec les membres de la délégation de l'État membre en question n'avait pas été planifiée et pouvait être plutôt qualifiée d'impromptue. De plus, si le requérant a reconnu ce qu'il a qualifié de maladresse et de propos inopportuns de sa part en ce qui concerne l'échange portant sur l'enquête dans le [pays X], il a en revanche toujours et clairement soutenu, sans que cela soit valablement remis en question par quiconque, que son intention n'était pas de divulguer quoi que ce soit qui n'ait pas été préalablement déjà rendu public, et encore moins d'agir

sciemment dans le but de nuire à l'image ou à la réputation de la CPI ou du Procureur.

25. En troisième lieu, le dossier fait apparaître que le requérant pouvait se prévaloir de notables circonstances atténuantes, qu'il convenait de prendre dûment en considération en vertu des principes généraux applicables en matière disciplinaire. Or l'analyse des circonstances atténuantes qui pouvaient s'appliquer dans la situation du requérant était des plus succinctes dans la décision attaquée, tandis que celle portant sur les circonstances présumément aggravantes était nettement plus détaillée.

Le Tribunal relève notamment à ce sujet qu'au nombre des circonstances atténuantes se trouvaient assurément la longue ancienneté de l'intéressé au sein de l'organisation, l'état impeccable de son dossier disciplinaire, sa contribution de qualité à la Cour que révélait en particulier la teneur de ses évaluations de performance et les recommandations, le soutien et l'appréciation notable de plusieurs de ses collègues qui avaient témoigné de son intégrité et de son professionnalisme. S'y ajoutaient également, au vu des écritures et des pièces du dossier, la collaboration établie du requérant au processus d'enquête, ainsi que l'absence de démonstration que la CPI aurait pu avoir subi un quelconque préjudice en raison du comportement reproché au requérant quant aux deux sujets litigieux qui avaient été abordés lors de l'incident du 11 octobre 2021.

En revanche, les circonstances aggravantes identifiées par le Procureur dans la décision attaquée constituaient, pour ce qui est de la durée de l'engagement du requérant, de sa position dans l'organisation et de ses responsabilités, des circonstances qui pouvaient tout aussi bien être qualifiées d'atténuantes. Quant à la mise en garde préalable qu'aurait reçue l'intéressé relativement à l'importance de suivre les instructions du Procureur sur les autorisations requises avant de tenir des rencontres avec des personnes externes à l'organisation, eu égard au fait qu'un tel écart de conduite aurait pu seulement être qualifié de faute simple et qu'au surplus il n'avait fait l'objet d'aucune forme de sanction à l'époque, elle ne pouvait pas constituer une circonstance à ce

point aggravante qu'elle justifierait une sanction de renvoi sans préavis pour faute grave.

Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance dite aggravante selon laquelle le requérant aurait sciemment minimisé la gravité des faits reprochés, force est de constater que, d'une part, les faits en question n'avaient certes pas le degré de gravité que le Procureur a cherché à leur attribuer et que, d'autre part, si le requérant a bien nié certaines paroles que son collègue, M. D., a soutenu qu'il avait prononcées, cela ne permettait pas pour autant de spéculer sur les intentions malveillantes de l'intéressé que l'on aurait pu présumément inférer de ces deux versions opposées des faits qui se sont produits. Enfin, la reconnaissance par l'intéressé du fait qu'il aurait commis une maladresse ou tenu des propos inopportuns au sujet de la situation de l'enquête sur le [pays X] ne transformait aucunement en faute grave ce qui ne pouvait en réalité qu'être qualifié de faute simple.

26. Le Tribunal relève que la sévérité de la sanction prononcée à l'encontre du requérant apparaissait d'ailleurs d'autant plus disproportionnée que, comme il a été dit, celui-ci était à l'époque employé par la CPI depuis dix-huit ans sans que sa conduite ait jusqu'alors jamais suscité de reproche de la part de l'organisation (voir par exemple, à ce sujet, le jugement 4457, au considérant 20).

27. Il s'ensuit que ce deuxième moyen est également fondé.

28. Il résulte de l'analyse qui précède que la décision du Procureur de la CPI du 8 juillet 2022 doit être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés dans la requête.

29. Dans ses écritures, le requérant, qui était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée venant à expiration le 7 mars 2024 et qui reconnaît que sa division et sa section ont été dorénavant supprimées, ne demande pas sa réintégration au sein de l'organisation.

30. En raison de l'annulation de la décision contestée, l'intéressé a droit, en revanche, à être indemnisé de l'intégralité des préjudices d'ordre matériel et moral que lui a causés la sanction de renvoi sans préavis illégale dont il a fait l'objet.

31. S'agissant du préjudice d'ordre matériel, le Tribunal observe que le requérant a été privé, à compter du 8 juillet 2022, de la rémunération qu'il aurait normalement perçue jusqu'au terme du contrat en cours d'exécution lors de son renvoi sans préavis. Sa réclamation tendant à l'octroi, au titre de ce préjudice, d'un montant équivalent à vingt mois de ses salaire, allocations et autres avantages pécuniaires qu'il percevait au moment de son renvoi sans préavis est donc fondée.

L'intéressé réclame également un montant équivalent à six mois de salaire net, allocations et autres avantages pécuniaires au titre de la perte de chance de continuer à être employé au-delà du terme de son contrat. La justification de cette demande d'indemnisation pour perte de chance est toutefois fortement atténuée du fait que, tel qu'il le reconnaît d'ailleurs lui-même, sa division et sa section ont été supprimées bien avant le terme de son contrat.

Le requérant réclame enfin le remboursement de divers frais de scolarité et frais médicaux pour ses enfants à charge, qu'il limite dans ses écritures à la période s'étendant du 8 juillet 2022 au 7 mars 2024, ainsi que de ce qu'il qualifie de paiement au titre de l'alinéa vi) du paragraphe m) de la règle 109.2 du Règlement du personnel et qui correspond, selon toute vraisemblance, à l'indemnité de licenciement équivalente à douze mois de traitement de base à laquelle il aurait eu droit en vertu du paragraphe g) de cette règle 109.2 n'eût été son renvoi sans préavis. Cependant, la quantification exacte des sommes que réclame le requérant sous ces chefs ne ressort pas clairement de la formulation de ses demandes ni des pièces du dossier.

Pour sa part, en ce qui concerne les conclusions du requérant au titre de son préjudice matériel, la CPI ne présente dans ses écritures aucun argument qui puisse aider le Tribunal dans la fixation d'un montant qui soit approprié à ce sujet dans les circonstances de l'espèce.

Dans ces conditions, le Tribunal considère qu'il sera fait une juste réparation de l'ensemble de ce préjudice matériel en attribuant au requérant une somme équivalant à trois ans de rémunération, qui sera calculée sur la base du dernier traitement net et des indemnités de toute nature que l'intéressé percevait lors de son départ de l'organisation le 8 juillet 2022, sans qu'il y ait lieu d'en déduire les éventuels gains professionnels dont il aurait bénéficié depuis lors.

Cette somme forfaitaire devant être regardée comme indemnisant l'intégralité du préjudice matériel subi par le requérant, il n'y a pas lieu d'y ajouter le montant des cotisations de retraite afférentes à la rémunération en cause, ni de l'assortir d'intérêts moratoires.

32. La sanction de renvoi sans préavis infligée au requérant a par ailleurs causé à celui-ci un évident préjudice moral, en ce qu'elle portait, par elle-même, une grave atteinte à son honneur et à sa réputation. En revanche, si le requérant soutient que ce préjudice aurait en outre été aggravé par d'autres circonstances, il ne l'établit pas de manière pertinente aux yeux du Tribunal. En outre, le requérant n'établit pas non plus que la procédure de recours interne ait été en l'espèce d'une durée déraisonnable ou excessive.

Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation du tort moral subi par le requérant en lui attribuant une indemnité de 30 000 euros.

33. Le requérant demande par ailleurs que soit ordonné le retrait de son dossier administratif de toute référence à la décision attaquée et à la procédure d'enquête ou disciplinaire. Il y a lieu de faire droit à cette demande en tant qu'elle porte sur le retrait de la décision attaquée du 8 juillet 2022, ainsi que de tous les documents postérieurs y faisant référence. Il n'y a toutefois pas lieu d'y faire droit en tant qu'elle porte sur d'autres documents, qui, en eux-mêmes, ne sauraient faire apparaître l'existence de cette décision en tant que telle.

34. Obtenant gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à la somme réclamée de 7 000 euros.

La demande de l'organisation tendant à ce qu'il soit ordonné à l'intéressé de payer, en raison du caractère prétendument futile et abusif de sa requête, les frais de procédure et l'ensemble des frais du dossier est, par suite, rejetée. Comme il a été dit dans les jugements 4947 et 4948, également prononcés ce jour, au sujet de demandes semblables que la CPI a formulées mécaniquement à l'encontre de chacune des cinq requêtes du requérant découlant des mesures prises à la suite de l'incident du 11 octobre 2021, cette demande est manifestement injustifiée et dénuée de tout fondement, et plus encore en l'espèce au regard du fait que la requête concerne la contestation d'un renvoi sans préavis pour faute grave.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Procureur de la CPI du 8 juillet 2022 est annulée.
2. La CPI retirera du dossier administratif du requérant la décision attaquée du 8 juillet 2022 ainsi que tous les documents postérieurs y faisant référence.
3. La CPI versera au requérant des dommages-intérêts pour préjudice matériel calculés comme il est dit au considérant 31 ci-dessus.
4. Elle versera à l'intéressé une indemnité pour tort moral de 30 000 euros.
5. Elle lui versera également la somme de 7 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER